Cinquante quatrième année. - N° 194 A Lundi 5 et mardi 6 octobre 2020

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 1358

49 – MAINE-ET-LOIRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS

Ventes et cessions

312 911 902 RCS Angers.
PARADE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 10200000.00 EUR.
Adresse : Saint-Pierre-Montlimart Cedex, 49111 Montrevault –sur– Èvre.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : PARADE Société par actions simplifiée au capital de 10 200 000 euros Saint-Pierre-Montlimart Cédex 49111 MONTREVAULT SUR EVRE 312 911 902 RCS Angers SAPIA Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros Saint-Pierre-Montlimart Cedex 49111 MONTREVAULT SUR EVRE 312 843 311 RCS Angers AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE SAPIA PAR PARADE 1. Evaluation de l'actif et du passif de SAPIA dont la transmission à PARADE est prévue : - Montant de l'actif : 184 067 euros - Montant du passif : 35 178 euros 2. Augmentation du capital de PARADE, absorbante : PARADE, société absorbante, détenant la totalité des titres composant le capital de la société SAPIA, société absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital. De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. 3. Montant prévu du boni de fusion dégagé par l'opération : 98 889 euros qui sera inscrit en produit financier de la société absorbante. 4. Dépôt du projet de fusion Le projet de fusion établi le 3 septembre 2020 a été déposé le 17 septembre 2020, au nom des sociétés PARADE et SAPIA, au greffe du tribunal de commerce d'ANGERS. Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis Pour avis, Le représentant légal.